

24 -11- 1987



8/10/87



19.091/11/PN

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 8 octobre 1987, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 13 avril 1987 dirigée contre l'Office National du Lait et de ses Dérivés en raison du fait que les fonctionnaires qui, dans les comités de concertation de base, représentent l'administration ou y remplissent une mission pour elle, sont presque exclusivement des francophones.

En outre, les réunions se dérouleraient intégralement en français.

Le comité de concertation de base de l'Office National du Lait tombe sous l'application de l'article 1, § 1, 1^o alinéa des LLC (rapport Saint-Remy - Doc. 331 (61-62) Nr^o. 27 - Chambre - P. 5) : "Les services centralisés de l'Etat englobent les départements ministériels y compris les cabinets des Ministres, les commissions, comités, les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays").

Le Comité de concertation de l'Office National du Lait a été créé par Arrêté Ministériel du 27 janvier 1987; il est composé de membres qui, d'une part, représentent le personnel et, de l'autre, sont désignés par l'autorité.

Les premiers sont désignés par les organisations syndicales siégeant au comité sectoriel V des Ministères des Classes Moyennes et de l'Agriculture (art. 41 de l'A.R. 28.09.84 portant exécution de la loi du 19.12.74 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ses autorités.)

La délégation de l'autorité est composée conformément aux dispositions de l'A.M. du 27 janvier 1987 portant création et composition des Comités de concertation de base dépendant du Ministère de l'Agriculture.

La présidence et la fonction du président f.f. sont assumées par le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint de l'Office National du Lait. (article 2).

Le directeur général de l'Administration des services généraux du Ministère de l'Agriculture et son remplaçant sont membre et membre suppléant (art. 3).

Il appartient au président de désigner les membres de la délégation de l'O.N.L. pour chaque réunion en fonction de l'ordre du jour (art. 3).

Selon les renseignements communiqués, les membres du Conseil de direction de l'O.N.L. sont désignés à cet effet. Le cas échéant, ils sont complétés par un expert désigné en fonction du problème à examiner. A l'heure actuelle, le Conseil de direction est composé du fonctionnaire dirigeant, du fonctionnaire dirigeant adjoint (actuellement détaché au Cabinet du Ministre des Classes Moyennes) et de trois fonctionnaires du rang 13; la proportion linguistique de ce conseil était de l'ordre de 3F- 2N. Suite à la mise à la retraite, au 1er août, d'un fonctionnaire du rang 13, elle est actuellement de 2N - 2F.

Lors des réunions, l'exposé des problèmes et les interventions se font dans les deux langues nationales. Les documents explicatifs concernant l'ordre du jour et les procès-verbaux de la réunion, sont établis en français et en néerlandais. Les interventions sont traduites dans l'autre langue nationale.

*

*

*

Quant à l'emploi des langues lors des réunions, la C.P.C.L. a estimé dans son avis n° 18.136 du 08/01/87 (relatif à la Commission d'Orientation et de Coordination des marchés publics) que l'autorité responsable est tenue de prendre les mesures qui s'imposent - adaptées à l'importance de la réunion - afin que tous les membres puissent pleinement participer aux discussions.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée : le comité de concertation de base de l'Office National du Lait est composé de manière paritaire; lors des réunions, chaque participant fait usage de sa langue et les mesures nécessaires sont prises afin de permettre à tous les participants de suivre les discussions.

Copie de la présente est transmise au plaignant.

*Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance
de ma plus haute considération.*



LE PRESIDENT,

[Handwritten signature]
[Redacted signature block]
[Redacted signature block]